



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**PROCES-VERBAL DU  
COMITE SYNDICAL  
DU 5 MARS 2026  
A MACON**

# COMITE SYNDICAL

Du 5 mars 2026 à MACON

Séance du 5 mars 2026

**Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.**

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de mandats : 845

**Etaient présents** : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHELET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

**Etaient excusés avec pouvoir** : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

**Etaient excusés** : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE - Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

**Assistaient** : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

***I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 22 janvier 2026***

***II – Synthèse des décisions du Président***

***III– Rapports***

1. Compte Financier Unique 2025
2. Affectation des résultats 2025 au budget primitif 2026
3. Budget Primitif 2026
4. Allocations de subventions
5. Règlement de service de la régie de chaleur et contrat d'abonnement type
6. Financement du projet de réseau de chaleur de CHATENOY LE ROYAL
7. Financement du projet de réseau de chaleur de SALORNAY SUR GUYE
8. Eclairage Public : modification du Règlement d'Intervention
9. Avenant à la convention de partenariat public-public Géoplateforme IGN
10. Assises européennes de la Transition Energétique
11. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents
12. Adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC)
13. Adhésion au contrat des risques statutaires du CDG71
14. Participation au projet photovoltaïque de la CUCM – Enercoop
15. Motion pour défendre la gouvernance des syndicats d'énergie
16. Prolongation de délai pour la délégation du Comité au Président
17. Demande du futur Data Center pour utilisation d'une parcelle du SYDESL à Mâcon

***IV – Informations***

1. Calendrier des élections SYDESL
2. Marché de travaux 2026-2030

***V– Questions diverses***

Le Président désigne Monsieur Sébastien FIERIMONTE en tant que secrétaire de séance et informe les membres que deux rapports ont été ajoutés dans les délais règlementaires à savoir : la prolongation de la délégation du Comité Syndical au Président et la demande du futur Data Center pour l'utilisation d'une parcelle du SYDESL à Mâcon.

## **I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 22 janvier 2026.**

Le compte rendu a été diffusé par courriel sécurisé via la plate-forme PASTELL à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur est demandé d'approuver ce compte rendu.

## **II – SYNTHÈSE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

2026	DS26-001	13/01/2026	JGA	Convention appuis communs vidéoprotection CHAUFFAILLES
2026	DS26-002	13/01/2026	JGA	Convention appuis communs vidéoprotection CIRY LE NOBLE
2026	DS26-003	13/01/2026	JGA	Marché 26CHAL01 lot 1 MOE réseaux de chaleur - Salornay sur Guye
2026	DS26-004	13/01/2026	HR	Contrat 26TIC04C maintenance hébergement site internet
2026	DS26-005	30/01/2026	JGA	Avenant n°7 au marché 22TIC02 Infogérance
2026	DS26-008	11/02/2026	CJO	Convention appuis communs vidéoprotection MARCIGNY
				Annexe convention appuis communs vidéoprotection MARCIGNY

## **III – RAPPORTS**

### **01 - Compte Financier Unique 2025**

### **02 – Affectation des résultats 2025 au Budget Primitif 2026 et au budget annexe 2026**

Le Président informe les membres que les deux rapports mentionnés ci-dessus sont reportés à fin juin. Ce report est dû à un dysfonctionnement sur le logiciel financier de l'Etat qui a généré du retard au Service de Gestion Comptable (SGC) de Mâcon pour fournir le compte financier unique définitif et l'affectation du résultat.

### 03 - Budget Primitif 2026

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants, L2224-31 et suivants ainsi que L5711-1 et suivants ;

Considérant que pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2025 est de 17.480 K€ et constitue une ressource pour le budget 2026. Les règles de la comptabilité publique prévoient qu'une partie de ce résultat puisse faire l'objet d'une affectation par le comité syndical, à la section d'investissement de l'exercice suivant, pour couvrir le besoin de financement éventuellement dégagé par la section d'investissement ;

Considérant que la section d'investissement est déficitaire (10.096 K€ hors RAR) ;

Considérant l'excédent de financement au titre des RAR est de 1.874 K€ ;

Considérant qu'une affectation de 8.222 K€ au compte 1068 est donc possible ;

Considérant que le budget principal est voté avec une reprise anticipée des résultats ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOpte** le Budget Primitif 2026 du Budget Principal conformément aux dispositions annexées ;

**AUTORISE** le président ou son représentant à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels ;

**CHARGE** le Président à signer tout document afférent.

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2025 + DM</b>	<b>C.F.U 2025</b>	<b>BP 2026</b>
<b>OPERATIONS REELLES ET MIXTES</b>	<b>2025</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
<b>011 Charges à caractère général - TOTAL</b>	<b>8 023 654,00</b>	<b>5 313 639,04</b>	<b>7 856 176,65</b>
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	7 750 554,00	5 191 346,58	7 856 176,65
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	273 100,00	122 292,46	
<b>012 Charges de personnel et frais assimilés - TOTAL</b>	<b>2 801 000,00</b>	<b>2 545 412,93</b>	<b>2 859 300,00</b>
012 Charges de personnel et frais assimilés - Non titulaires & Titulaires	2 801 000,00	2 545 412,93	2 859 300,00
<b>014 Atténuation de produits - TOTAL</b>	<b>530 000,00</b>	<b>527 586,16</b>	<b>518 850,00</b>
<b>65 Autres charges de gestion courante - TOTAL</b>	<b>1 174 200,00</b>	<b>931 265,05</b>	<b>825 520,00</b>
<b>Total dépenses de gestion des services</b>	<b>12 528 854,00</b>	<b>9 317 903,18</b>	<b>12 059 846,65</b>
<b>66 Charges financières - TOTAL</b>	<b>111 000,00</b>	<b>103 247,93</b>	<b>140 000,00</b>
66 Dette propre & autres frais financiers ( <i>dont I.C.N.E.</i> )	111 000,00	103 247,93	140 000,00
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	<b>55 000,00</b>	<b>48 796,41</b>	<b>20 000,00</b>
<b>68 Dotations aux amortissements et provisions</b>	<b>9 600,00</b>	<b>9 508,44</b>	<b>10 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES</b>	<b>12 704 454,00</b>	<b>9 479 455,96</b>	<b>12 229 846,65</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>2025</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
<b>042 Opérations ordre entre sections</b>	<b>1 410 000,00</b>	<b>1 528 284,87</b>	<b>1 300 000,00</b>
675 Valeurs comptables des immo. Cédées		237 514,11	
6761 Dif./rRéal. Transférées en inv.		35 555,93	
6811 Dot. Amort.	1 410 000,00	1 255 214,83	1 300 000,00
<b>023 Virement complémentaire à l'invst.</b>	<b>16 043 250,87</b>		<b>15 005 153,35</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>1 410 000,00</b>	<b>1 492 728,94</b>	<b>1 300 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>30 157 704,87</b>	<b>11 007 740,83</b>	<b>28 535 000,00</b>

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2025 + DM</b>	<b>C.F.U. 2025</b>	<b>BP 2026</b>
<b>OPERATIONS REELLES ET MIXTES</b>	<b>2 025</b>	<b>2 025</b>	<b>2 026</b>
<b>70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses</b>	<b>4 608 750,72</b>	<b>2 392 114,49</b>	<b>4 741 164,00</b>
704 - Travaux	3 556 500,00	1 241 732,75	4 035 700,00
70323 - Redevance occupation domaine public	161 800,00	181 263,94	150 000,00
706888 - Autres prestations de services	152 250,00	130 257,40	123 464,00
7083 - Locations diverses	45 000,00	42 000,00	0,00
70878 - Remboursement de frais par des tiers	0,00	6 159,61	4 000,00
7088 - Autres produits d'activités annexes	693 200,72	790 700,79	428 000,00
<b>731 IMPOTS &amp; TAXES</b>	<b>7 200 000,00</b>	<b>7 549 360,38</b>	<b>7 300 000,00</b>
<b>74 Participations</b>	<b>2 767 170,00</b>	<b>2 336 397,36</b>	<b>2 692 430,00</b>
744 - FCTVA	306 500,00	306 237,86	243 000,00
7472 - Régions	56 100,00	28 636,57	268 000,00
74748 - Autres communes	2 113 810,00	1 596 533,79	1 960 170,00
74758 - Autres groupements	159 800,00	299 289,98	151 700,00
747888 - Autres	65 000,00	0,00	0,00
74888 - Autres attributions et participations	65 960,00	105 699,16	69 560,00
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	<b>4 952 452,87</b>	<b>5 318 495,92</b>	<b>4 362 324,65</b>
752 - Revenus des immeubles	1 800,00	1 887,29	1 850,00
755 - Délits et pénalités reçus	604 642,87	605 129,78	1 000,00
757 - Subventions			
75813 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	4 279 000,00	4 616 380,55	4 242 000,00
75888 - Autres produits divers de gestion courante	67 010,00	95 098,30	117 474,65
<b>013 Atténuation de charges</b>	<b>25 000,00</b>	<b>23 566,20</b>	<b>25 000,00</b>
<b>Total recettes de gestion des services</b>	<b>19 553 373,59</b>	<b>17 619 934,35</b>	<b>19 120 918,65</b>
<b>76 Produits financiers</b>			
<b>77 Produits exceptionnels</b>	<b>500,00</b>	<b>211 192,09</b>	<b>6 000,00</b>
<b>78 Reprises sur provisions</b>	<b>18 820,00</b>	<b>18 788,18</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES</b>	<b>19 572 693,59</b>	<b>17 849 914,62</b>	<b>19 126 918,65</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>			
<b>042 Opérations ordre entre sections</b>	<b>128 000,00</b>	<b>180 926,02</b>	<b>150 000,00</b>
777 Quote-part des subventions transférées	128 000,00	108 702,98	150 000,00
7761 Différences sur réalisations		72 223,04	
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>128 000,00</b>	<b>180 926,02</b>	<b>150 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>19 700 693,59</b>	<b>18 030 840,64</b>	<b>19 276 918,65</b>
<b>RESULTAT REPORTE N-1</b>			
<b>002 Resultat de fonctionnement reporté</b>	<b>10 457 011,28</b>	<b>10 457 011,28</b>	<b>9 258 081,35</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>30 157 704,87</b>	<b>28 487 851,92</b>	<b>28 535 000,00</b>

<b>INVESTISSEMENT DE PENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2025 + DM</b>	<b>C.F.U 2025</b>	<b>BP 2026</b>
<b>Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N</b>	<b>39 743 192,99</b>	<b>21 370 698,08</b>	<b>36 715 037,83</b>
Chapitre 20	1 615 000,00	782 222,54	1 621 966,08
Chapitre 21	771 105,49	493 931,84	493 304,06
Chapitre 23	37 357 087,50	20 094 543,70	34 599 767,69
<b>204 Subventions d'équipement versées</b>			
<b>Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N</b>	<b>787 000,00</b>	<b>781 074,16</b>	<b>600 000,00</b>
Chapitre 13 - Comptes 13248 & 1328	15 000,00	10 507,52	0,00
Chapitre 26 - Participations, créances rattachées à des participations	350 000,00	350 000,00	0,00
1641 Emprunts en €	422 000,00	420 566,64	600 000,00
<b>4581 Opérations sous mandat (à subdiviser par nature)</b>	<b>3 874 555,00</b>	<b>1 373 871,07</b>	<b>3 534 821,50</b>
<b>020 Dépenses imprévues</b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>44 404 747,99</b>	<b>23 525 643,31</b>	<b>40 849 859,33</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>			
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 357 200,00</i>	<i>654 686,42</i>	<i>1 050 000,00</i>
<b>OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>			
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>128 000,00</i>	<i>180 926,02</i>	<i>150 000,00</i>
<i>139 Subventions d'inv. repr. au c/rés</i>	<i>128 000,00</i>	<i>108 702,98</i>	<i>150 000,00</i>
<i>192 Moins-values de cession</i>		<i>72 223,04</i>	
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>	<b>1 485 200,00</b>	<b>835 612,44</b>	<b>1 200 000,00</b>
<b>TOTAL DE PENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>45 889 947,99</b>	<b>24 361 255,75</b>	<b>42 049 859,33</b>
<b>001 Solde d'exécution investissement reporté</b>	<b>8 699 220,88</b>	<b>8 699 220,88</b>	<b>10 096 140,67</b>
<b>TOTAL DE PENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actives)</b>	<b>54 589 168,87</b>	<b>33 060 476,63</b>	<b>52 146 000,00</b>

<b>INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2025 + DM</b>	<b>C.F.U 2025</b>	<b>BP 2026</b>
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>21 276 281,18</b>	<b>10 053 466,35</b>	<b>19 093 341,26</b>
Chapitre 13 - Subventions investissement reçues	21 276 281,18	10 053 466,35	19 093 341,26
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
<b>Recettes financières</b>	<b>3 024 700,00</b>	<b>3 017 385,50</b>	<b>2 874 846,65</b>
10222 F.C.T.V.A.	1 017 500,00	1 017 385,50	1 475 000,00
1641 - Emprunts & dettes assimilés	2 000 000,00	2 000 000,00	1 399 846,65
2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	7 200,00	0,00	0,00
<b>024 Produits de cessions des immobilisations</b>	<b>200 847,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582 Opérations sous mandats (à subdiviser par nature)</b>	<b>3 874 555,00</b>	<b>308 178,00</b>	<b>4 600 629,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>28 376 383,18</b>	<b>13 379 029,85</b>	<b>26 568 816,91</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>			
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 357 200,00</i>	<i>654 686,42</i>	<i>1 050 000,00</i>
<b>OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>			
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>17 453 250,87</i>	<i>1 528 284,87</i>	<i>16 305 153,35</i>
<i>192 Plus-values de cession</i>		<i>35 555,93</i>	
<i>20,21,26,27 VNC des immo. cédées</i>		<i>237 514,11</i>	
<i>28 Amortissement des immo</i>	<i>1 410 000,00</i>	<i>1 255 214,83</i>	<i>1 300 000,00</i>
<i>021 Virement section de Fonctionnement</i>	<i>16 043 250,87</i>		<i>15 005 153,35</i>
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>18 810 450,87</b>	<b>2 182 971,29</b>	<b>17 355 153,35</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>47 186 834,05</b>	<b>15 562 001,14</b>	<b>43 923 970,26</b>
<b>1068 Excédent de fonctionnement capitalisé</b>	<b>7 402 334,82</b>	<b>7 402 334,82</b>	<b>8 222 029,74</b>
<b>001 Solde d'exécution investissement reporté</b>			
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (sauf cession actif)</b>	<b>54 589 168,87</b>	<b>22 964 335,96</b>	<b>52 146 000,00</b>



15/01/2026

Budget : BUDGET PRINCIPAL

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2025  
DEPENSES

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
2031	558 366,08
2188	90 904,06
2315	5 279 199,00
2317	3 778 707,16
45818374	800,00
45818375	494 177,50
45818377	1 493 284,00
45818378	10 200,00
45818380	3 360,00
<b>TOTAL</b>	<b>11 708 997,80</b>

Je soussigné, Monsieur Jean SAINSON, arrête le montant des restes à réaliser des dépenses 2025 pour un montant total de onze millions sept cent huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingts centimes.

Signé électroniquement par : Hervé  
REYNAUD  
Date de signature : 16/01/2026  
Qualité : Président



15/01/2026

**Budget : BUDGET PRINCIPAL**

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2025  
RECETTES**

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
13148	51 300,00
1318	103 217,00
13248	4 872 151,28
1328	5 488 811,45
45828374	800,00
45828375	1 558 185,00
45828377	1 493 284,00
45828378	10 200,00
45828379	1 800,00
45828380	3 360,00
<b>TOTAL</b>	<b>13 583 108,73</b>

Je soussigné, Monsieur Jean SAINSON, arrête le montant des restes à réaliser des recettes 2025 pour un montant total de treize millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cent huit euros et soixante-treize centimes

Signé électroniquement par : Hervé  
REYNAUD  
Date de signature : 15/01/2026  
Qualité : Président

### 03 – Vote du Budget Annexe (SYDESL Chaleur Renouvelable) 2026

**EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants ainsi que L2221-1 et suivants ;

Considérant que pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2025 est de 180,9 K€ et constitue une ressource pour le budget 2026 ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOpte** le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe (SYDESL Chaleur Renouvelable) conformément aux dispositions annexées ;

**CHARGE** le Président à signer tout document afférent.

		Intitulé	Article (nomenclature M4)	BP2026	
<b>Fonctionnement/ Exploitation</b>	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			<b>219 220,00 €</b>	
	<b>F - Dépenses</b>		<i>Charges personnel régie</i>	648	80 000,00 €
			<i>Divers frais de gestions</i>	6288	100,00 €
			<i>Versement organismes de formation</i>	618	225,00 €
			<i>Fourniture administratives</i>	6064	100,00 €
			<i>Carburant</i>	6066	200,00 €
			<i>Lavage et entretien vehicule</i>	61551	50,00 €
			<i>Frais de déplacements</i>	6251	300,00 €
			<i>Trains et telepeages</i>	6247	500,00 €
			<i>Fourniture petits équipements</i>	6063	100,00 €
			<i>Régularisation centimes tva</i>	6588	10,00 €
			<i>Études et recherches</i>	617	102 655,00 €
			<i>Honoraires AMO</i>	6226	30 480,00 €
			Charges financières (= intérêt du prêt)	66111	<b>1 500,00 €</b>
			Opérations ordre de transfert entre section		- €
			<i>Dotations aux provisions et amortissements</i>	<b>6811</b>	- €
			Impôts sur les bénéfices		- €
			Virement à la section d'investissement	023	<b>3 000,00 €</b>
		<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>219 220,00 €</b>
		<b>F - Recettes</b>	Vente de produits fabriqués, prestations <b>R1 et R2 GLOBAL</b>		
	<i>Vente chaleur Consommation R1</i>			- €	
	<i>Abonnement R2 global (hors R23 et R24 prépayés)</i>			- €	
	R24 Reprise prépaiement amorti			- €	
	Dotation initiale de la Régie		7741		
	Subventions d'exploitation		748	<b>30 000,00 €</b>	
	Affectation du résultat		002	<b>180 959,46 €</b>	
	Cotisation statutaires		7588	<b>7 780,54 €</b>	
	Remboursement part tickets restaurants		64198	<b>480,00 €</b>	
	Opérations ordre de transfert entre section			- €	
	<i>77 - Produits exceptionnels / subventions amorties</i>		<b>77</b>	- €	

		Chapitre	Article	BP2026	
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>338 000,00 €</b>	
	<b>I - Dépenses</b>	Immobilisations incorporelles	<b>Etudes préalables</b>	2031	<b>155 000,00 €</b>
		Immobilisations	<b>Construction Chauffage + réseaux</b>	2313	<b>180 000,00 €</b>
			Opérations ordre de transfert entre section		- €
			<i>Amortissement des subventions</i>	<b>1604-1391</b>	- €
			Emprunt et dettes assortis de conditions particulières		- €
			Emprunt et dettes assimilées (part capital)	1641	3 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>338 000,00 €</b>	
	<b>I - Recettes</b>	Subventions d'investissement		1318	- €
		Emprunt et dettes assimilées		1641	<b>335 000,00 €</b>
			Opérations d'ordre de transfèrt entre section		- €
			<i>Dotations aux amortissements</i>	<b>28</b>	- €
			Dotations, fonds divers et réserves		1021
	Affectation du résultat part besoin de financement		1068		
	Virement de la section de fonctionnement		021	3 000,00 €	

## 04 – Subventions aux associations

### ***1/ Fonds de Solidarité pour le Logement (Département de Saône et Loire)***

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 alinéa 8 ;

Considérant que le Fonds de solidarité logement (FSL) piloté par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire regroupe plusieurs partenaires dont la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, et a pour finalité d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir, notamment par l'attribution d'aides financières destinées au paiement des factures d'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique via des actions d'économie d'énergie par l'isolation des foyers ;

Considérant le souhait des élus du SYDESL de conforter son soutien à ce fonds pour 2026 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Hervé REYNAUD).

#### **Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ALLOUE** une subvention au Conseil Départemental de Saône-et-Loire au titre du fonds de solidarité logement pour 2026 d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros).

**MANDATE** le Président de signer tout document afférent.

### ***2/ Comité des Œuvres Sociales***

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L251-1 ainsi que L251-5 et suivants ;

Vu la délibération CS25-009 du 13 mars 2025 adoptant le mode de calcul de la subvention basé sur un pourcentage de 1,5 % de la masse salariale brute du SYDESL ;

Considérant que le COS est une association permettant aux agents du SYDESL de bénéficier de certaines prestations sociales dont des actions de cohésion d'équipe ;

Considérant la demande de subvention 2026 adressée au Président le 13 janvier 2026 ;

Considérant l'exposé du Président ;

#### **Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ALLOUE** une subvention au COS pour 2026 d'un montant de 26 200 euros (vingt-six mille deux cents euros).

**MANDATE** le Président de signer tout document afférent.

### **3/ Electriciens Sans Frontières**

#### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1115-1 et L2224-31 ;

Considérant notre partenariat avec Electriciens Sans Frontières Bourgogne Franche-Comté depuis 2022 ;

Considérant le bilan dressé par Electriciens Sans Frontières qui valorise les actions menées à bien en 2025 ;

Considérant le souhait des élus de maintenir son soutien financier à hauteur de 20 000 euros pour les projets suivants :

- Ukraine (10 000 €) : soutien à sa population sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogènes, l'électrification des hôpitaux de campagne et des lieux de vie.
- République Démocratique du Congo « Projet KASI : Tranche 2 » (10 000 €) pour la poursuite de cette tranche (électrification de 4 écoles, 4 dortoirs, de la salle polyvalente ...).

Considérant le projet de convention envoyé par ESF régissant les modalités administratives et financières de cette subvention ;

Considérant l'exposé du Président ;

#### **Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ALLOUE** une subvention à l'association Electriciens sans frontières (ESF) du SYDESL au titre de 2026 d'un montant global de 20 000 euros (vingt mille euros) pour la réalisation de deux projets :

- Ukraine (10 000 €) : soutien à sa population sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogènes, l'électrification des hôpitaux de campagne et des lieux de vie.
- République Démocratique du Congo « Projet KASI : Tranche 2 » (10 000 €) pour la poursuite de cette tranche (électrification de 4 écoles, 4 dortoirs, de la salle polyvalente ...).

**APPROUVE** la convention à conclure avec ESF conformément au projet annexé.

**MANDATE** le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants.



# Convention de partenariat 2026

\*\*\*\*\*

## Préambule

L'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

## Entre

**Le SYDESL**, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité dont le siège social est situé Cite De L'entreprise 200 bd Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président M Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

## Et

**Électriciens Sans Frontières**, association loi 1901 ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité public, délégation de Bourgogne & Franche Comté dont le siège est situé est situé 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 PARIS - France. (Adresse de correspondance 5, rue Jean Nicot, 93691 PANTIN Cedex), Délégation Bourgogne-Franche Comté représentée par son Délégué Régional Monsieur Alain PLUYAUT dûment habilité à cet effet.

Désignée ci-après par l'appellation « **l'Association** »,

Désignés ensemble « **les Parties** »

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet de la présente convention, établie pour l'année 2026, est de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité a pris une délibération n° xxxxxx lors du comité syndical du 5 mars 2026 afin de soutenir financièrement un (ou des) projet(s) définis d'un commun accord avec l'Association.

La participation financière de la Collectivité court sur une période d'un an et s'élève à **vingt mille euros (20 000€) payables en 2026** et concerne la réalisation des actions retenues suivantes :

- Soutien à l'Ukraine et à sa population pour 10 000 € sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogène (GE+solaire+batteries) l'électrification des hôpitaux de campagne et l'électrification de lieux de vie (abris; écoles ; pompages ; stations d'épuration...etc.).
- Soutien en RDC « Projet KASI – Tranche 2 » pour 10 000 € pour la poursuite du projet d'électrification des 4 écoles, des 4 dortoirs, de la salle polyvalente, du centre administratif et logistique pour la Santé et l'enseignement, ainsi que la formation de la population aux risques électriques et des personnels en charge de la maintenance des installations afin d'assurer leurs pérennités.

Ce montant est à créditer pour le compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et conformément aux modalités pratiques qui sont à définir préalablement entre les Parties.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

Le Délégué Régional a la responsabilité de la gestion de l'enveloppe des moyens accordés par la Collectivité et répond devant la Collectivité des engagements pris au titre de la présente convention ainsi que de la gestion des apports de la Collectivité.

## **ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION**

L'Association s'engage à tenir informée régulièrement la Collectivité de l'évolution du projet à partir d'un compte rendu semestriel détaillant son avancement et le suivi du budget prévisionnel.

Dès la finalisation du projet sur site, un rapport final est remis à la Collectivité. L'Association tient à disposition de la Collectivité les documents suivants : les statuts et la charte, le rapport annuel d'activités.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Toutes les actions de communication effectuées dans le cadre du projet soutenu doivent mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Collectivité.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement de la Collectivité et la fait apparaître sur tous les supports d'information et de communication réalisés dans le cadre du projet.

Lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur site, l'Association s'engage à communiquer aux acteurs locaux le soutien financier apporté par la Collectivité.

## **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher par le dialogue une solution à l'amiable.

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une période d'un an.

La Collectivité et l'Association conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention afin de convenir des modalités de poursuite de leur partenariat.

**Pour l'Association**  
**Le Délégué Régional**  
**Alain PLUYAUT**

**Pour la Collectivité**  
**Le Président**  
**Jean SAINSON**

Fait à Mâcon, en trois exemplaires originaux le    /    / 2026

#### **4/ ACCSELER**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 alinéa 8 ;

Vu la délibération CS 24-063 du 7 octobre 2024 validant les statuts de l'association ACCSELER pour la promotion de l'autoconsommation collective en Saône-et-Loire ;

Vu la demande de subvention d'ACCSELER au SYDESL d'un montant de 11 000 euros, notamment pour mettre en place des outils de communication structurants de promotion de l'autoconsommation collective ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition Energétique du 17 avril 2025 ;

Considérant la volonté

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ALLOUE** une subvention à l'association ACCSELER pour 2026 d'un montant de 11 000 euros (Onze mille euros).

**MANDATE** le Président à signer tout document afférent.

## 05 – Règlement de service de la régie de chaleur et contrat d'abonnement type

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2224-38 relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid,

Vu les statuts du syndicat, notamment son article 4.8 « Compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid »,

Vu la délibération n° 8 du 6 octobre 2025 de la commune de CHATENOY-le-ROYAL transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-067 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de CHATENOY LE ROYAL, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 octobre 2025 de la commune de SALORNAY-sur-GUYE transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-068 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de SALORNAY SUR GUYE, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une contractualisation entre la régie de chaleur et les abonnés de ce service aura lieu afin de garantir les droits et devoirs de chacun ;

Considérant que cette contractualisation viendra s'appuyer sur le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable ;

Considérant que ces documents ont reçu un avis favorable lors du Conseil d'Exploitation de la régie de chaleur le 16 décembre 2025 ;

Considérant la régie SYDESL CHALEUR,

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable afin de les rendre opérationnels.

**MANDATE** le Président à signer tout document afférent.

Annexes

- [Le règlement de service](#)
- [Le contrat d'abonnement](#)
- [La fiche tarifaire révisable](#)

## 06 – Financement du projet de réseau de chaleur de Châtenoy-le-Royal

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants ainsi que L2224-38,

Vu les statuts du syndicat, notamment son article 4.8 « Compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid »,

Vu la délibération n° 8 du 6 octobre 2025 de la commune de CHATENOY-le-ROYAL transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-067 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de CHATENOY LE ROYAL, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CS 26-013 du 5 mars 2026 approuvant le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de Chaleur du 16 décembre 2025 ;

Considérant la création d'un réseau de chaleur ainsi que d'une chaufferie centralisée pour un coût estimé à 2 645 500 € ;

Considérant la proposition de plan de financement ci-dessous :

Châtenoy le Royal	€ HT
CCRT Chaufferie	502 240 €
CCRT Réseau	421 800 €
FEDER	1 000 000 €
CEE coups de pouce	480 000 €
Conseil Départemental	30 000 €
Régie de chaleur	211 460 €
TOTAL	2 645 500 €

Considérant la régie SYDESL CHALEUR,

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le plan de financement ;

**AUTORISE** le Président via la régie de chaleur à solliciter les subventions d'investissement auprès du SYDESL via le CCRT contractualisé avec l'ADEME, de la Région Bourgogne Franche-Comté, des fonds européens tels que le FEDER, et tout autre financeur public et privé ;

**AUTORISE** le Président via la régie de chaleur à solliciter des offres de prêts bancaires dont le montant total dépendra du montant des aides finalement obtenues ;

**MANDATE** le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Pour information, il est précisé qu'à l'étape de l'esquisse le dimensionnement des réseaux n'est pas établi. Le rendement de production visera un rendement entre 85 et 88 %. L'objectif c'est que le coût de la chaleur vendue soit inférieur au coût de la chaleur de référence.

L'enveloppe du FEDER va diminuer dans les années à venir.

## 07 – Financement du projet de réseau de chaleur de Salornay sur Guye

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants ainsi que L2224-38,

Vu les statuts du syndicat, notamment son article 4.8 « Compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid »,

Vu la délibération du 14 octobre 2025 de la commune de SALORNAY-sur-GUYE transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-068 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de SALORNAY SUR GUYE, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CS 26-013 du 5 mars 2026 approuvant le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable ;

Considérant la création d'un réseau de chaleur ainsi que d'une chaufferie centralisée pour un coût estimé à 1 275 000 € ;

Considérant la proposition de plan de financement ci-dessous :

Salornay sur Guye	€ HT
CCRT Chaufferie	255 570 €
CCRT Réseau	128 700 €
FEDER	610 000 €
CEE	240 000 €
Régie de chaleur	40 730 €
TOTAL	1 275 000 €

Considérant la régie SYDESL CHALEUR,

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président via la régie de chaleur à solliciter les subventions d'investissement auprès du SYDESL via le CCRT contractualisé avec l'ADEME, de la Région Bourgogne Franche-Comté, des fonds européens tels que le FEDER, et tout autre financeur public et privé ;

**AUTORISE** le Président via la régie de chaleur à solliciter des offres de prêts bancaires dont le montant total dépendra du montant des aides finalement obtenues ;

**MANDATE** le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Le règlement du conseil départemental est peu adapté à un syndicat d'échelle départementale. Tous les ans l'association AMORCE étudie les 350 réseaux de chaleur français afin de réaliser des statistiques.

## 08 – Eclairage Public : Modification du Règlement d'Intervention

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2224-31 et L1321-9 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 17-050 du 11 décembre 2017 adoptant le règlement d'intervention ;

Considérant qu'après une analyse du parc et en tenant compte des travaux de renouvellement des luminaires vétustes en cours, il resterait environ 3 000 luminaires vétustes (de plus de 25 ans ou de plus de 20 ans en plastique) ;

Considérant le fait d'inciter les communes à investir utilement en maintenant une participation du SYDESL à hauteur de 65 %, pour les communes rurales, sur Fonds Propres, pour l'année 2026 ;

Considérant que le budget alloué pour un montant de 2 700 000 € HT au BP 2026 permet de réaliser 3 000 luminaires (coût moyen de 900 € HT par luminaire) soit la totalité des luminaires vétustes restants ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** une participation du SYDESL exceptionnelle à hauteur de 65 % pour les communes rurales sur l'année 2026 ;

**ADOpte** cette modification au règlement d'intervention de l'éclairage public ;

**MANDATE** le Président à signer tous les documents nécessaires.

## ANNEXE



**ECLAIRAGE PUBLIC**  
**Règlement d'intervention**  
**à destination des communes RURALES**  
révisé en commission du 3 avril 2024  
**Participations financières HT**

Type d'intervention		Participations	Observations	
<b>MARCHE TRAVAUX</b>	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50% SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 %  Sur ouvrage Souterrain 15 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée
<b>MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE</b>	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL	
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune	
		Pour aménagement	100 % SYDESL	
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL	
			50 % commune	
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive  Exploitation, entretien et maintenance curative
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL	
30 % commune				
Aléas climatique		100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par évènement.	
Catastrophe naturelle	100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel		
Pose et dépose guirlandes		100 % commune		
Réglage d'horloge ou driver		100 % commune		

## 09 – Avenant à la Convention de partenariat public-public Géoplateforme IGN

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.9 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS20-010 du 5 mars 2020 adoptant la convention de coopération public-public entre le SYDESL et l'IGN ;

Considérant le besoin du SYDESL en matière de cartographie des réseaux,

Considérant que le SYDESL a choisi la mise en œuvre d'une diffusion collaborative via l'infrastructure de la Géoplateforme proposée par l'IGN ;

Considérant que le volume de la cartographie des réseaux du SYDESL dépasse la capacité contractualisée,

Considérant la proposition d'avenant de l'IGN correspondant à un montant inférieur à 15% de la convention initiale ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant annexé ;

**MANDATE** le Président à signer l'avenant.

Pour information, Frédéric ADE ajoute que les données sont stockées à Villeurbanne concernant les données incluses dans le SIG quant aux flux de données, ils sont stockés à Paris.

**AVENANT A LA CONVENTION IGN N°49991717**

N° 40002277

**1. Préambule**

Les présentes stipulations viennent amender la convention de coopération public-public n° 40001717 relative à la primo-acquisition d'un fond de plan à très grande échelle. Il s'agit d'une imagerie aérienne à 5 cm de résolution compatible avec le standard PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié), couvrant l'intégralité du département de la Saône-et-Loire, acquise de septembre 2020 à mars 2022.

Cette convention de coopération public-public a été établie entre le Syndicat départemental d'énergie de la Saône-et-Loire et l'IGN dans le but de produire une orthophotographie conforme aux spécifications du PCRS, diffusée partenaires, financeurs du projet et aux prestataires du SYDESL publié sous licence ouverte V2.0.

Afin d'assurer l'hébergement, la diffusion et la valorisation des données acquises (Ortho 5 cm compatible PCRS), le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire a choisi la mise en œuvre d'une diffusion collaborative via l'infrastructure de la Géoplateforme proposée par l'IGN.

Or, les besoins de stockage des données exposées du Syndicat départemental d'énergie de la Saône-et-Loire vont au-delà des seuils de gratuité tels qu'ils ressortent des CGU de la Géoplateforme, accessibles à l'adresse <https://cartes.gouv.fr/cgu/#anchor-3.2>.

En conséquence, le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire et l'IGN se sont rapprochés pour convenir des conditions particulières permettant au Syndicat Départemental d'Énergie d'utiliser les services conformément à ses besoins.

## 2. Objet

L'IGN fournit à l'Utilisateur Geoplateforme Premium un accès aux services suivants (ci-après les « Services Premium ») :

- L'API Géoplateforme – Alimentation, traitement et publication avec les paramétrages suivants :
  - Possibilité de créer plusieurs espaces de stockage (datastores) en cas de besoin ;
  - Paramétrage de cet ou ces espaces de stockage (datastores) pour permettre des dépôts de données jusqu'à 20 To suivant les limites suivantes :
    - 1 To de livraisons ;
    - 200 Go de bases de données ;
    - 17 To de pyramides ;
    - 1 To d'archives ;
    - 1 To d'annexes.
- Les API Géoplateforme – Diffusion et API Géoplateforme – Téléchargement avec les droits suivants :
  - Publication illimitée de couches de données à partir des espaces de stockage (datastores) de l'Utilisateur Géoplateforme Premium ;
  - Couverture de la consommation des données exposées par l'Utilisateur Géoplateforme Premium à hauteur de 3 To par an (consommation réalisée par tout utilisateur) ;
- Support par les équipes IGN pour formation et prise en main des outils, à hauteur de 10 jours par an (suivi de la consommation assurée par les équipes IGN) ;
- Participation au comité stratégique Géoplateforme et Cartes.gouv.fr qui se réunit à rythme semestriel.

## 3. Durée

Sous réserve de l'article 7 ci-après, les Services Premium sont proposés à l'Utilisateur Geoplateforme Premium pour une durée d'un (1) an à compter de la dernière date de signature des présentes conditions particulières, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique (soit pour une durée de trois (3) ans maximum).

## 4. Conditions d'utilisation

- L'Utilisateur Geoplateforme Premium s'engage à créer les comptes utilisateurs nécessaires et à utiliser les Services Premium dans le respect strict des CGU.
- Le périmètre des Services Premium et le niveau d'assistance correspondent à l'offre souscrite par l'Utilisateur Géoplateforme Premium.
- Un bilan de l'utilisation des Services Premium et de la consommation des ressources sera établi par l'IGN et adressé à l'Utilisateur Géoplateforme Premium à rythme annuel et au plus tard 60 jours avant la date d'anniversaire du présent contrat. Ce bilan précisera la consommation constatée sur la période écoulée.

## 5. Conditions financières

Sur la base des besoins exprimés par Utilisateur Geoplateforme Premium en préambule des présentes conditions particulières, et conformément aux barèmes figurant en Annexe des présentes, le montant de la prestation des Services Premium est établi à 10 000€ HT par année.

L'offre est susceptible d'évoluer en fonction de la consommation effective des données exposées par l'Utilisateur Geoplateforme Premium, telle que précisée sur le bilan d'utilisation fourni par l'IGN.

Dans cette hypothèse, la tarification évoluera conformément aux barèmes figurant en Annexe des présentes conditions particulières, et selon un devis établi par l'IGN à l'Utilisateur Geoplateforme Premium, qui disposera de 45 jours pour l'accepter et le retourner signé à l'IGN, avec la mention écrite « Bon pour accord ».

En cas d'acceptation du devis, les Parties conviennent que l'accord express de l'Utilisateur Geoplateforme Premium vaudra avenant des présentes conditions particulières.

En cas de refus du devis, l'Utilisateur Geoplateforme Premium pourra :

- mettre fin aux conditions particulières, conformément à l'article 7 ci-dessous, ou
- continuer de bénéficier des Services Premium tels que décrits à l'article 2.

## 6. Modalités de paiement

La présente convention donne lieu à une facturation annuelle par l'IGN au titre des prestations décrites à l'article 2.

La première facture sera émise dans un délai de **trois (3) mois** suivant la **signature** de la convention, puis à chaque **date anniversaire** en cas de **renouvellement tacite**.

Chaque facture portera sur la période annuelle à venir en accord avec les termes de l'article 5. Le paiement sera effectué dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

## 7. Responsabilité de l'IGN en sa qualité d'hébergeur

Conformément à l'article 3.2 des CGU, l'IGN n'exerce aucun contrôle sur les données exposées par l'Utilisateur Geoplateforme Premium, et ne saurait être tenu responsable d'une quelconque façon du contenu ou des liens avec d'autres données fournis sous la responsabilité de l'Utilisateur Geoplateforme Premium.

En cas de manquement aux dispositions du Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, et dès lors qu'il en aura été dûment informé d'une activité manifestement illégale ou d'un contenu manifestement illicite, l'IGN prendra toute mesure nécessaire pour supprimer ces données ou en empêcher l'accès. Il en informe l'Utilisateur Geoplateforme Premium.

La suspension ou l'interruption des données pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de l'IGN à l'Utilisateur Geoplateforme Premium.

## 8. Résiliation

Les stipulations de la convention n° 40001717 s'appliquent.

## 9. Intégralité du contrat

Les dispositions des présentes conditions particulières et les CGU expriment l'intégralité de l'accord conclu entre l'Utilisateur Géoplateforme Premium et l'IGN. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures et postérieures à la conclusion des présentes, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes, sauf avenant dûment signé par les représentants des deux Parties, dont les devis acceptés selon les termes de l'article 5.

Fait à Lyon

Pour l'**IGN**,  
Monsieur Sébastien SORIANO

Pour le **Syndicat départemental d'énergie de la Saône-et-Loire**,  
Monsieur Jean SAINSON

*Par délégation Monsieur Vincent LIEBARD*

Le :

Le :

Signature :

Signature :

## Annexe- Détails de l'offre Premium et Barèmes

Propriétés de l'offre	Premium Payant 1 souscription par organisme
Dépôt de données et paramétrage de la diffusion	Espace dédié plusieurs datastore
Limite de dépôt de données	20 To dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 To livraisons</li> <li>• 200 Go bases de données (si ce volume est insuffisant, nous vous invitons à contacter l'IGN afin d'échanger sur votre besoin)</li> <li>• 17 To pyramides</li> <li>• 1 To archives</li> <li>• 1 To annexes</li> </ul>
Nombre de couches de données max	Un quota est initié par défaut et modifiable à la hausse en fonction du besoin
Limite de consommation des données exposées	Tarif par palier de consommation (voir barèmes ci-dessous)
Accès aux endpoints privés de diffusion	oui
Administration d'une communauté de contributeurs	oui
Possible contribution à des communautés existantes	oui
Stats d'usage des données	oui
Support	Formation et accompagnement à la prise en main des outils
Participation aux instances de gouvernance	oui
Participation aux Géoplateforme days	oui

### Premium, tarifs / an

Propriétés de l'offre	10 k€	25 k€	50 k€	100 k€	200 k€	Au-delà
Limite de dépôt de données	20 To dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 To pour les livraisons de données</li> <li>• 200 Go pour les bases de données</li> <li>• 17 To pour les pyramides</li> <li>• 1 To pour les archives téléchargeables</li> <li>• 1 To pour les annexes</li> </ul>					1,5 k€/To supp
Limite de consommation des données exposées	3 To	8 To	20 To	50 To	120 To	1,5 k€/To supp
Support	10 jours d'appui par le support Géoplateforme peuvent être mobilisés pour aide à la prise en main des outils. Au-delà une option sera activable pour bénéficier d'un support étendu.					
Instances de gouvernance	Participation au comité stratégique qui se réunit à rythme semestriel. Possible participation à la journée annuelle Géoplateforme et Cartes.gouv.fr, ainsi qu'aux comités utilisateurs et comité produits qui se réunissent à rythme trimestriel.					

## 10 – Assises Européennes de la Transition Énergétique 2026

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L2224-31 ;

Considérant le rôle du SYDESL dans la transition énergétique et le besoin de sensibiliser les nouveaux élus à cette question ;

Considérant que la FNCCR, ACTEE et les 8 Syndicats d'énergie de la Région Bourgogne Franche Comté ont été sollicités pour organiser un stand d'exposition commun ainsi que de participer aux ateliers ;

Considérant que le SICECO pilote et coordonne les opérations pour cette édition 2026 ;

Considérant que les frais relatifs à l'organisation matérielle de ce stand seront répartis au prorata du nombre de syndicats associés comme mentionnés dans la convention annexée ;

Considérant que la délégation du SYDESL sera réduite, sous forme de roulement, constituée de vice-présidents, de la direction générale, de la responsable du pôle performance énergétique et énergies renouvelables, du responsable des mobilités durables et de la chargée de communication ;

Considérant qu'en complément du stand, les frais de transport, d'hébergement, de restauration et de participation aux Assises des élus du Bureau et agents seront pris en charge par le SYDESL. Les membres du Bureau syndical nouvellement élus début juin pourront ainsi participer avec une répartition des places pré-réservées ;

Considérant que les participants se rendant sur place via les transports en communs, seront remboursés sur présentation du justificatif de déplacement. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention ainsi que la répartition des coûts comme mentionné ci-dessous ;

Répartition dépenses	Montant alloué au stand € HT	Autres frais € HT	Montant total € HT
SICECO - 21	1 250	750	2 000
SYDED - 25	1 250	750	2 000
JURA - 39	1 250	750	2 000
SIEEEN - 58	1 250	750	2 000
Haute Saône - 70	1 250	750	2 000
SYDESL - 71	1 250	750	2 000
SDEY - 89	1 250	750	2 000
Territoire de Belfort - 90	1 250	750	2 000

**APPROUVE** les modalités de participation et de prise en charge des frais engagés par les élus participants ;

**MANDATE** le Président à signer tous documents afférents à la présente convention.

## ANNEXE



- **CONVENTION DE PAIEMENT ASSISES EUROPÉENNES DE L'ÉNERGIE 2026**
- **SYNDICAT D'ÉNERGIES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / SICECO, TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR**

Entre,

- **Le SICECO-Territoire d'énergie Côte d'Or,**  
Représenté par Jacques JACQUENET, Président, 9 A René Char - 21000 DIJON

- **Et les 7 Syndicats d'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté ci-après nommés :**  
Territoire d'énergie Doubs-SYDED, SIDEC Jura, SIEEEN 58, SIED 70, SYDESL Saône et Loire, SDEY Yonne TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90 - Territoire de Belfort, représentés par leurs Présidents.

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière concernant l'organisation du stand aux Assises européennes de la Transition énergétique les 23, 24 et 25 juin 2026 au Parc des Expositions et des Congrès et à l'Opéra, de Dijon, en précisant les contours des engagements de chacun.

Par cette convention, les intéressés entendent respecter ces engagements.

- **Article 2 : Engagements du SICECO**

Vu la délibération du Bureau du 20 février 2026, le SICECO s'engage à :

- Coordonner l'organisation du stand commun aux 8 syndicats d'énergie,
- Régler l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand, des frais de bouche et de communication,
- Refacturer, à réception de toutes les factures, 1/8 du total à chaque syndicat,
- Fournir la présente convention et les factures correspondantes à cette opération à chaque syndicat.

- [Article 3 : Montant prévisionnel de la participation de chaque syndicat](#)

Le montant prévisionnel d'un stand partagé s'élève à 10 000 € HT pour les 8 syndicats d'énergie, soit 1 250 € HT chacun

A cela s'ajoutent les éventuels frais de bouche et de communication (outils de communication) communs pour un montant total de 6 000 € HT au maximum soit 750 € HT chacun.

La répartition finale serait au maximum de 2 000 € HT chacun :

Répartition dépenses	Montant alloué au stand € HT	Autres frais € HT	Montant total € HT
SICECO - 21	1 250	750	2 000
SYDED - 25	1 250	750	2 000
JURA - 39	1 250	750	2 000
SIEEEN - 58	1 250	750	2 000
Haute Saône - 70	1 250	750	2 000
SYDESL - 71	1 250	750	2 000
SDEY - 89	1 250	750	2 000
Territoire de Belfort - 90	1 250	750	2 000

- [Article 4 : Engagements des syndicats](#)

Les syndicats s'engagent à :

- Payer leur part à réception de cette convention au SICECO
- Accompagner le titre d'un exemplaire de la présente convention signée.

*Fait à Dijon, le xxx 2026*

Le Président du SICECO-Territoire d'Énergie Côte-d'Or   Jacques JAQUENET	Le Président du SYDED, territoire d'Énergie Doubs   Patrick CORNE
Le Président du SIDEC du Jura   Bernard BRUNEL	Le Président du SIEEEN   Guy HOURCABIE
Le Président du SIED 70   Jean-Marc JAVAUX	Le Président du SYDESL   Jean SAINSON
Le Président du SDEY   Jean-Noël LOURY	Le Président du Territoire de Belfort - Territoire d'Énergie 90   Michel BLANC

## 11 – Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article R2313-3 I 9 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant plusieurs modifications, créations et suppression de postes, pour des agents titulaires et non titulaires, qui nécessitent une actualisation :

#### ↳ Evolution du tableau des effectifs des emplois permanents – Agents titulaires :

##### 1/ Avancement de grade

Afin de répondre aux besoins du Pôle Administration Générale, il est proposé de créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 un poste d'Attaché Principal à temps complet, appartenant à la filière administrative. Cette possibilité d'inscription au tableau d'avancement de grade a été étudiée conformément aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) en vigueur, en s'assurant de l'adéquation du grade avec les missions confiées ainsi que l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience. Dans le même temps, il est proposé de supprimer du tableau des effectifs le poste d'Attaché au 31 mars 2026.

Un avis favorable du CST du CDG 71 a été reçu le 12 février 2026.

##### 2/ Départ en retraite

Afin d'anticiper le départ en retraite d'un technicien Etudes Telecom au Pôle Travaux, il a été décidé d'ouvrir un poste en vue du remplacement de cet agent dans le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, catégorie B de la filière Technique.

Le grade sera précisé en fonction de la personne retenue sur le poste.

##### 3/ Promotion interne

Dans le cadre de la proposition de deux agents au titre de la promotion interne 2026, il est proposé d'ouvrir deux postes de rédacteur appartenant à la catégorie B de la filière administrative.

A la suite de la publication des listes d'aptitude, ces deux postes pourront être pourvus ou supprimés.

Pour information, la CAP se tiendra le 19 mai 2026.

#### ↳ Evolution du tableau des effectifs des emplois permanents - Agents non titulaires :

##### 1/ Poste chargé de projet autoconsommation collective

L'agent est arrivé le 05 janvier 2026. Le poste est désormais pourvu au grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARRETE** le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés ;

**MANDATE** le Président à signer tous documents afférents.

<b>Tableau des effectifs des emplois permanents</b>				
<b>Article L2313-1 CGCT</b>				
<b>Agents titulaires</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Poste à temps complet pourvu</b>	<b>Poste à temps non complet pourvu</b>
<b><i>Filière technique</i></b>				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	8	8	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0
Technicien	B	1	0	0
Agent de maîtrise principal	B	1	1	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>15</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Attaché principal	A	2	1	0
Attaché	A	2	2	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	4	4	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	2	0
Rédacteur	B	2	0	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>17</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>28</b>	<b>0</b>
<b>Agents non titulaires</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Poste à temps complet pourvu</b>	<b>Poste à temps non complet pourvu</b>
<b><i>Filière technique</i></b>				
Ingénieur	A	2	2	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	5	5	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	6	6	0
Technicien	B	1	1	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>14</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>16</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>48</b>	<b>44</b>	<b>0</b>

<b>Tableau des effectifs des emplois non permanents</b>				
<b>Agents non titulaires</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>	<b>Poste à temps complet pourvu</b>	<b>Poste à temps non complet pourvu</b>
<b><i>Filière technique</i></b>				
Ingénieur	A	1	0	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	0	0
Technicien	B	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b><i>Filière administrative</i></b>				
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 12 – Adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC)

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 5424-1 et suivants du Code du travail, les collectivités territoriales disposent de deux modalités possibles pour la prise en charge de l'indemnisation du chômage de leurs agents :

- \*\* soit assurer elles-mêmes la charge financière et la gestion administrative de l'indemnisation du chômage (régime dit d'auto-assurance) ;
- \*\* soit adhérer au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC), qui assure alors la gestion et le versement des allocations chômage, moyennant le paiement de contributions (URSSAF) par l'employeur public.

Considérant que le SYDESL emploie des agents relevant du régime d'assurance chômage, principalement des agents contractuels de droit public. En cas de perte involontaire d'emploi, ces agents peuvent bénéficier d'allocations chômage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le SYDESL souhaite sécuriser la gestion de ces situations et limiter les risques financiers liés à une indemnisation directe ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion du SYDESL au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, selon le contrat annexé ;

**MANDATE** le Président à signer ce contrat ainsi que tout document afférent.

Le Président précise que c'est une charge patronale donc un pourcentage du traitement qui fluctue. Cette nouvelle cotisation URSSAF est estimée à 20K€ au BP 2026.



# CONTRAT D'ADHÉSION

## **Préambule :**

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés ;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

## **Article 1 : personnels couverts**

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

## **Article 2 : obligations générales**

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

## **A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

### **Article 3 : obligations contributives**

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1 % au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1 % du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

#### **Article 4 : durée**

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction.

### **B- L'INDEMNISATION DES AGENTS**

#### **Article 5 : effets de l'adhésion**

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

#### **Article 6 : dénonciation**

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

#### **Article 7 : contentieux**

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

#### **Article 8 : date d'entrée en application**

Cadre réservé à l'Urssaf

L'adhésion prend effet le<sup>3</sup>

Fait en double exemplaire à ..... le .....

Pour<sup>4</sup> la collectivité territoriale

Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

Pour le groupement d'intérêt public

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Pour l'Urssaf

<sup>3</sup> La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

<sup>4</sup> Rayer les mentions inutiles.

## 13 – Adhésion au contrat des risques statutaires du CDG71

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de Saône-et-Loire du 8 octobre 2024 relançant une procédure de remise en concurrence dans le but d'attribuer le marché concernant les risques statutaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;

Vu la délibération CS25-01 du 23 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du CDG 71 qui s'est tenue le 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché ;

Vu la décision d'attribution du marché au Groupement CNP ASSURANCE / RELYENS ;

Considérant qu'à ce jour, le SYDESL compte des agents affiliés à la CNRACL et des agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion du SYDESL au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture des obligations statutaires concernant les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**APPROUVE** les options mentionnées ci-dessous :

#### **Pour les agents affiliés à la CNRACL :**

- Tous les risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire au taux de 5.56 %
- Tous les risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire au taux de 5.29 %
- Tous les risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire au taux de 4.38 %

#### **Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :**

- Tous les risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire au taux de 1.48 %
- Tous les risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire au taux de 1.28 %
- Tous les risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire au taux de 0.97 %

**MANDATE** le Président à signer le contrat ainsi que tous documents afférents.

C'est un pourcentage des traitements indiciaires, l'enveloppe est estimée au BP 2026 à environ 40K€.

## 14 – Participation au projet photovoltaïque de la CUCM - Enercoop

### **EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1524-5 relatif à l'actionnariat des collectivités au sein des Sociétés d'Economie Mixte (SEM),

Vu les statuts du SYDESL,

Vu les statuts de la SEM SELER,

Considérant le projet photovoltaïque de la CUCM porté par Enercoop sur 5 sites ;

Considérant l'exposé des représentants du SYDESL au Conseil d'Administration de la SEM,

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** les administrateurs représentant le SYDESL à valider lors du Conseil d'Administration de la SEM SELER une prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 33 % ;

**MANDATE** les représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

## 15 – Motion pour défendre la gouvernance des syndicats d'énergie

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-31 relatif à la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité des syndicats d'énergie tels que le SYDESL,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDESL,

Considérant les débats qui ont lieu au gouvernement au sujet de la réorganisation territoriale à venir et de l'éventualité de prise des compétences AODE et AODG par les départements en lieu et place des syndicats d'énergie ;

Considérant la mobilisation de la FNCCR sur ce sujet ;

Considérant la volonté des élus du SYDESL de maintenir la gouvernance actuelle du syndicat d'énergie, avec une autonomie budgétaire, avec l'assurance de la péréquation et également avec la poursuite des missions et des travaux avec des investissements permettant d'assurer la résilience des réseaux ;

Considérant l'exposé du Président,

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la motion annexée portant sur la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Précision du contexte dans lequel cela intervient : volonté de l'actuel Premier Ministre de lancer une réflexion sur la réorganisation territoriale. **C'est pourquoi la FNCCR défend la gouvernance actuelle des syndicats d'énergies :**

- **Les compétences des réseaux d'énergie doivent rester dans le bloc communal ;**
- **Les recettes de l'électricité doivent financer l'électricité et la résilience des réseaux ;**
- **Maintenir un paradigme qui fonctionne et le renforcer en temps de crise géopolitique et énergétique ;**
- **D'autant plus avec le plan gouvernemental visant l'électrification urgente et massive de nos usages, des transports, des industries, des bâtiments.**



Envoyé en préfecture le 12/03/2026  
Reçu en préfecture le 12/03/2026  
Publié le 12/03/2026  
ID : 071-257102582-20260305-CS26\_020-DE

S'LO  
SERVICES PUBLICS LOCAUX  
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES E-COMMUNICATIONS

## Motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Les membres de la FNCCR, réunis en Assemblée générale, le 11 décembre 2025,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies  
20, boulevard de Latour Maubourg - 75007 PARIS - Tél. 01 40 62 16 40 • [fnccr@fnccr.asso.fr](mailto:fnccr@fnccr.asso.fr) • [www.fnccr.asso.fr](http://www.fnccr.asso.fr)





- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

#### ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

#### DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

## 16 – Prolongation de la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2122-22, L 2224-31 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président ;
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie ;
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués.
- CS 24-016 relative aux contrats de partenariats et de vente des CEE et aux procès-verbaux des commissions d'attribution des aides au fonds chaleur.
- CS 24-049 relative à la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échéancier de paiement.
- CS 24-070 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité Syndical au Président, « la signature des demandes de subvention » ;
- CS 24-080 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité Syndical au Président, « la signature des conventions de mise à disposition de données ».
- CS 25-014 relative à l'ajout de la signature des conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension Aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, conformément au modèle national validé par la FNCCR et le concessionnaire en vigueur ;

Considérant que la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président du 16 octobre 2020 mentionne qu'elle prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire le 2 mars 2026 à 00H00 ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de permettre la continuité du service public, de prolonger cette délégation de pouvoir jusqu'à l'élection d'un nouveau Président au SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification de délégation du Comité Syndical au Président en prolongeant celle-ci jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ;

**MANDATE** le Président à signer tout document afférent.

## 17 – Implantation d'un Datacenter et utilisation d'une parcelle appartenant au SYDESL

### EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la sollicitation en date du 27 février 2026 de la société Datavest pour l'utilisation d'une partie de la parcelle située au Sud du bâtiment du SYDESL, à la Cité de l'Entreprise, à MACON ;

Vu le protocole d'accord sous condition suspensive en vue de la constitution d'une servitude de cour commune transmis par la société Datavest ;

Considérant que pour les besoins de la construction envisagée d'un Datacenter sur la parcelle jouxtant celle du SYDESL et appartenant à MBA, la société Datavest a manifesté la nécessité de constituer une servitude de cour commune sur la parcelle cadastrée section AP numéro 208, appartenant au SYDESL ;

Considérant les modifications et ajouts apportés en séance sur ce protocole d'accord ;

Considérant l'exposé du Président,

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à négocier entre autres les points ci-dessous :

- Corrections des surfaces erronées
- Ajout du prix de valorisation – 10 à 30% du prix des domaines actuellement à 70 €/m<sup>2</sup>
- Accessibilité : accès permanent du SYDESL
- Préciser les réseaux compris dans la servitude : puits canadien, géothermie, etc.
- Prise en charge de l'entretien par le SYDESL
- Suppression de la mention suivante « elle ne pourra être ni obstruée ni fermée par un portail d'accès, sauf en cas d'accord entre les parties. ».

**APPROUVE** [le protocole](#) ;

**MANDATE** le Président à signer ledit protocole et ses éventuels avenants.

## IV- INFORMATION

### 1 – Calendrier des élections SYDESL

#### CALENDRIER



Plaquettes distribuées en séance et sur notre site Internet. Le Comité Syndical d'installation prévu le 4 juin se tiendra à MACON (Amphithéâtre GUILLEMIN).

### 2- Marchés de travaux 2026-2030

La CAO a eu lieu le 5 février, les courriers aux non-retenus ont été envoyés dans la foulée, puis 11 jours plus tard ceux aux nouveaux titulaires. Sans recours des non retenus.

Grâce à la procédure de passation de ce marché avec auditions et remise de nouveaux prix, les prix définitifs ont pu baisser de quelques pourcents.

Le Président lève la séance et annonce sa fin de mandat. Il remercie tous les élus membres du Comité Syndical et également l'ensemble des agents du SYDESL. 18 ans que Monsieur Jean SAINSON est au SYDESL est pour lui ce fut une belle satisfaction avec des évolutions prégnantes ces six dernières années. Le SYDESL est une très bonne « maison » !

Monsieur Fabien GENET a souhaité également se joindre à Monsieur Jean SAINSON quant à la qualité à laquelle cette « maison » est tenue ! Pensée pour tous les collègues qui sont présents aujourd'hui et également dans les Comités Territoriaux et qui vont arrêter leur engagement municipal. Il remercie toute l'équipe du Bureau Syndical et coup de chapeau à Jean SAINSON qui l'a largement épaulé lorsqu'il est devenu Président du SYDESL en 2014. Merci également à tout le personnel et à la Direction du SYDESL.

## V- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 2 avril 2026

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de Séance,

Sébastien FIERIMONTE